

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00733 Numéro SIREN : 884 211 343 Nom ou dénomination : A L'INSTANT BEAUTE
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 5236

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5236

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A L'INSTANT BEAUTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 211 343

N° gestion : 2020 B 00733



Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

«A L'INSTANT BEAUTE»

Société par actions simplifiée

Siège social : 94 Rue du Centre – 14840 DEMOUVILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

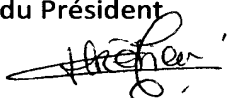
Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur de l'action	Montant des versements effectués
CHRETIEN Fanny	300	10,00 €	3000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mme Fanny CHRETIEN, Président actionnaire de la SAS susnommée.

Fait à DEMOUVILLE

Le 15 juin 2020

Signature du Président



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/5236

Type d'acte : Acte sous seing privé

Déposant :

Nom/dénomination : A L'INSTANT BEAUTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 211 343

N° gestion : 2020 B 00733



STATUTS

Société : A L'Instant Beauté
Société par actions simplifiée
unipersonnelle

Au capital de : 3000 €

Siège social : 94, rue du centre
14840 Démouville



FC

La soussignée:

Mme CHRÉTIEN Fanny, domiciliée au 20, rue Antoine de Saint Exupéry 14430 DOZULÉ, née le 16/05/1997 à CAEN 14000, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet: Soins de beauté, soins du corps, ongles, vente de cosmétiques de bijoux et d'accessoires.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination sociale est: A L'INSTANT BEAUTÉ.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots: « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales: « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à: 94, rue du centre, 14840 Démouville

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Le soussigné, associé unique a procédé aux apports suivants:

Apports en numéraire: 3000 euros.

Mme CHRETIEN Fanny apporte et verse à la société une somme totale de 3000 euros correspondant à 300 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 3000 euros, a été déposée le 11 JUIN 2020 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de création, à la BRED Agence de Mondeville, 27 rue Émile Zola, 14120 Mondeville.

FC



Mme CHRÉTIEN Fanny réalise les présents apports pour son compte personnel et est en conséquence seule propriétaire des actions qui lui sont attribuées en rémunération de ses apports.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000€.

Le capital social est divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un président.

Des à présent l'associé unique Mme CHRÉTIEN Fanny est désigné Président pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 13 - Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert comptable des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les

FC



comptes annuels, l'expert comptable présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président.

Article 15 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social à une durée de douze mois qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de son immatriculation au registre du commerce et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 17 - Comptes annuels et comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique qui assure la Présidence. Leurs dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans de ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant les postes réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18 - Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

FC



Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée registre du au commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou de au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société

L'état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts, des formalités administratives et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DÉMOUVILLE, le 15 06 2020
En SIX originaux.



FC



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Dénomination sociale	:	A L'INSTANT BEAUTÉ
Forme juridique	:	SASU
Capital social	:	3000 €
Siège de la société	:	94 rue du centre 14800 DÉMOUVILLE

Mme CHRETIEN Fanny, 20 rue Antoine de Saint Exupéry 14430 Dozulé, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants:

- Ouverture d'un compte bancaire à la BRED de Mondeville pour dépôt des fonds constituant le capital social.

En application de l'article L 210-6 du code de commerce, le présent état reprenant rémunération intégrale des engagements pris par Mme CHRETIEN Fanny, pour le Compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à DÉMOUVILLE, le 15 06 2020

